

LABORIE

MEMOIRE DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Présenté à M.M le Président.

Près la Cour d'Appel de Toulouse.

Place du salin 31000 TOULOUSE

MOTIVANT L'APPEL DE L'ORDONNANCE
DE REFUS D'INFORMER « DENI DE JUSTICE »

Rendue le 20 décembre 2019.

N° PARQUET : 16299000023

JI 5/19/32



POUR :

Monsieur LABORIE André retraité, domicilié au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens. « Rédacteur de l'acte »

- **PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

MEMOIRE DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Présenté à M.M le Président.

Près la Cour d'Appel de Toulouse.

Place du salin 31000 TOULOUSE

MOTIVANT L'APPEL DE L'ORDONNANCE
DE REFUS D'INFORMER « DENI DE JUSTICE »

Rendue le 20 décembre 2019.

N° PARQUET : 16299000023

JI 5/19/32



POUR :

Monsieur LABORIE André retraité, domicilié au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens.
« Rédacteur de l'acte »

- **PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

LE DENI DE JUSTICE CARRACTERISE.

LE JUGE D'INSTRUCTION SE REFUSE D'INFORMER.

Je rappelle que nous sommes dans des faits criminels effectués sur le territoire national en bande organisée de 2005 à ce jour sans prescriptions des faits.

L'écoulement du délai de prescription se trouve comme mis en sommeil quand la partie poursuivante se heurte à un obstacle de droit ou de fait qui paralyse l'exercice de l'action publique. Il recommence à s'écouler, au point où il en était, dès que l'obstacle a disparu.

PLAN : Reprenant la chronologie des faits :

« LES CHAPITRES SUIVANTS »

- N° 1 : Détention arbitraire de Monsieur LABORIE André du 14 février 2006 au 14 septembre 2007. « Pages N° 4 à la page N° 107 »

Article 41 de la loi du 29 juillet 1881

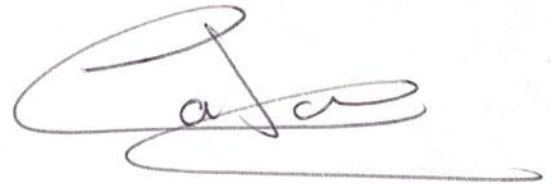
⇒ *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.*

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :

Acte que vous retrouverez au lien suivant de mon site destiné à toutes les autorités administratives et judiciaires pour parfaire à la manifestation de la vérité.

Le 09 janvier 2020

Monsieur LABORIE André



Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Toulouse

N° Parquet : 16299000023
JI 5/19/32

N° téléphone : 0561337000
N° télécopie : 0561337175

Service : Exécution des peines
N° d'appel : 19000651
principal

Acte d'appel - Ordonnance

Le 27 décembre 2019 à 11:39, au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse devant nous, Joël FAURE adjoint administratif principal, a comparu :

LABORIE André
lequel a déclaré être domicilié 2 RUE DE LA FORGE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

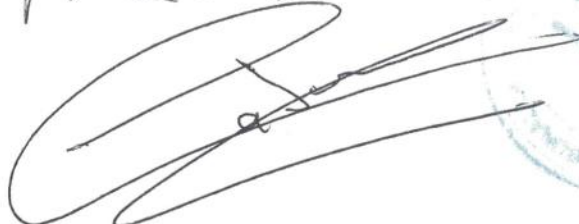
et a déclaré interjeter appel de l'ordonnance de refus d'informer en date du 20 décembre 2019 rendue par Benoît COUZINET premier vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Lecture faite, le comparant a signé avec nous,

le comparant,

le greffier,

André Laborie



COUZINET
LE GREFFIER



COURRIER ARRIVE LE
14 JAN. 2020
COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Toulouse

Cabinet de Benoît COUZINET
premier vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : 16 299 000023
N° de dossier : JICABJ1519000032
Identifiant Justice: 1639234901S

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

Nous, Benoît COUZINET, premier vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance de Toulouse,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de M. André LABORIE en date du 10 septembre 2016 et ses pièces jointes ;

Vu le réquisitoire de non-informer de M. le procureur de la République en date du 28 juillet 2019 ;

Vu l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions de l'article 86 alinéa 4 du code de procédure pénale prévoient que le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces produites par le plaignant et des procédures jointes par le Ministère public que M. LABORIE était expulsé de son domicile situé 2 rue de la Forge à Saint Orens de Gameville le 27 mars 2008 ; que cette propriété était rachetée par M. Laurent TEULE ; que ce dernier revendait le bien à M. Laurent REVENU et à Mme Mathilde HACOUT ;

Attendu qu'à la suite de son expulsion, M. LABORIE exerçait un certain nombre de recours devant les juridictions judiciaires et administratives ; qu'il était débouté de toutes ses demandes ; qu'il persistait dans des actions tendant à remettre en question l'autorité des décisions de justice comme des décisions administratives qui ont été rendues à son encontre en mettant en cause le Préfet du département de la Haute-Garonne, les acquéreurs du logement qui était le sien, les magistrats, les auxiliaires de justice, les officiers publics ou les membres des forces de l'ordre qui sont intervenus, notamment en soutenant subir une « violation de domicile » courant depuis 2008 ou en soutenant que les titres de propriété établis au bénéfice des nouveaux propriétaires du bien constitueraient des « faux en écritures publiques », que leur utilisation caractérisait des faits de « recel de faux en écriture publique », en évoquant des faits « d'escroquerie au jugement » ou en invoquant un « trafic d'influence » ou les notions de complicité puis de « bande organisée » afin de qualifier la thèse d'un « complot » nourri à son encontre ;

Attendu que les faits dénoncés par M. André LABORIE résultent en réalité de la stricte mise à exécution des décisions administratives et des décisions de justice qui ont été rendues et qui sont à ce jour définitives ; que les faits ne revêtent en réalité aucune qualification pénale ; que les réquisitions du Ministère public apparaissent dès lors fondées et qu'il a lieu d'y faire droit en refusant d'informer sur les faits portés à notre connaissance par le plaignant ;

PAR CES MOTIFS,

DISONS n'y avoir lieu à informer sur la plainte susvisée.

Fait en notre cabinet, le 20 décembre 2019

le premier vice-président chargé de l'instruction

Benoît COUZINET

